



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté du **07 FEV. 2022**

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'agrandissement de la zone d'activité de Malan 5 - Gazet sur la commune d'Olemps.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 et 641 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 septembre 2021, présenté par Rodez Agglomération représenté par Monsieur le Président Christian TEYSSÉDRE, enregistré sous le n° 12-2021-00227 et relatif à projet d'agrandissement de la zone d'activité (ZA) Malan5-Gazet ;
- Vu** la demande de compléments en date du 12 octobre 2021 de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le mémoire en réponse de Rodez Agglomération en date du 12 janvier 2022 à la demande de compléments de la direction départementale des territoires en date du 12 octobre 2021 ;
- Considérant** que le projet ne doit pas aggraver la situation en aval de l'aménagement en termes de ruissellements et d'inondation par rapport à la situation initiale pour une crue de période de retour centennale ;
- Considérant** que le débit de fuite après aménagement est plus important que le débit avant projet, et qu'en conséquence, une étude de modélisation hydraulique des réseaux du bassin versant (BV) aval permettra de s'assurer que le réseau pluvial en place acceptera ce débit supplémentaire ;
- Considérant** que tant que l'étude hydraulique n'est pas réalisée, seule une partie de l'aménagement peut débuter ;
- Considérant** que le bassin versant de la Mouline est répertorié comme un bassin versant sujet aux inondations ;
- Considérant** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de garantir une bonne gestion des eaux pluviales aux termes du projet ;
- Considérant** qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que le pétitionnaire a émis des remarques prises en compte dans l'arrêté préfectoral, dans le délai imparti sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques qui lui a été transmis le 20 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à Rodez Agglomération représenté par Monsieur le Président Christian TEYSSEDE, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'agrandissement de la ZA Malan 5 - Gazet situé sur la commune d'Olemps.

Article 2 : Durée de validité

A compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de la ZA Malan 5 - Gazet ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi.

Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant trois ans.

Article 3 : Caractéristique du projet (voir plan en annexe 1)

L'opération, sur une surface de 10 ,3 ha, prévoit :

- l'aménagement de 10 lots composés de différentes surfaces
 - lot 1 : surface de 26 500 m² (parcelles AM 196 ,227, 223, 199, 220, 187) ;
 - lot 2 : surface de 22 450 m² (parcelles AM 225 ,221, 201, 218, 189) ;
 - lot 3 : surface de 10 100 m² (parcelles AM 54, 53) ;
 - lot 4 : surface de 3 000 m² (parcelle AM 208) ;
 - lot 5 : surface de 1 000 m² (parcelle AM 206) ;
 - lot 6 : surface de 1 200 m² (parcelle AM 206) ;
 - lot 7 : surface de 1 200 m² (parcelle AM 206) ;
 - lot 8 : surface de 1 100 m² (parcelle AM 211)
 - lot 9 : surface de 1 300 m² (parcelles AM 211, 215) ;
 - lot 10 : surface de 780 m² (parcelle AM 217, 215) ;
- l'agrandissement et la reprise des voiries existantes desservant la zone projet intégrant une voie de circulation douce de 4 m de large ;
- la création de la voirie secondaire centrale desservant chaque lot ;
- la création de parking végétalisé ;
- la création de noues le long de la RD 212, d'une voie secondaire et d'un bassin de régulation des eaux pluviales ;
- la création d'espaces verts sur l'ensemble du linéaire de la RD 212 et de la rue Joseph Marie Jacquard traversant le projet ;

- la conservation de la majeure partie des haies et arbres présents sur le site.

Article 4 : Nomenclature associée

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Article 5 : ouvrages d'assainissement des ruissellements d'eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de l'aménagement de la zone d'activités sont gérées par :

- 1 bassin de rétention de 3 460 m³ pour un débit de fuite de 168 l/s ;
- 1 bassin de rétention de 616 m³ pour un débit de fuite 42 l/s ;
- 4 noues permettant de stocker un volume total de 1 785 m³.

Ces volumes et débit de fuite sont susceptibles d'être modifiés comme l'article 8 le prescrit.

La pluie de référence est la pluie centennale et le taux d'imperméabilisation des parcelles privées pour calculer les volumes à gérer est de 75 %;

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 : modification de l'arrêté

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 7 : phasage des travaux (voir plans en annexe 2)

Les travaux sont réalisés en deux phases :

Phase 1 : réalisation de la nouvelle voirie Est-Ouest se raccordant sur la rue Alessandro Volta, du recalibrage de la RD 212 et construction des lots 1, 2 et 10 détaillés dans l'article 3 du présent arrêté ainsi que du bassin de rétention principale.

Phase 2 : réalisation des voies d'accès supplémentaires et aménagement des lots 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 détaillés dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : prescriptions pour débiter les travaux de la phase 2

Avant de débiter la phase 2, Rodez agglomération s'assure que son projet n'aggrave pas la situation en aval de son aménagement vis-à-vis des rejets d'eaux pluviales. C'est le débit avant aménagement soit 70 l/s (ensemble des BV y compris BV4) qui est imposé.

Pour augmenter ce débit, une étude de modélisation hydraulique des réseaux du bassin versant aval déterminera le débit supplémentaire que peut accepter le réseau actuel.

Cette étude est réalisée sous 2 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral et remise à la direction départementale des territoires.

Cette étude permettra de déterminer le débit que peut accepter le réseau actuel d'eaux pluviales et déterminer les mesures à prendre en compte pour la suite :

- Si l'étude de modélisation du réseau démontre que le débit de fuite de 210 l/s peut être accepté, alors l'aménagement de la phase 2 peut débiter ;
- Si l'étude de modélisation du réseau démontre que le débit de fuite pouvant être accepté dans le réseau actuel est compris entre 210 et 97 l/s (débit de fuite phase 1), des ajustements de rétentions d'eaux pluviales sont réalisés en fonction du débit de fuite en sortie de bassin. ;
- Si l'étude de modélisation du réseau démontre que le réseau ne peut pas accepter plus de 70 l/s, un ajustement du débit de fuite mise en place lors de la phase 1 et des rétentions supplémentaires sont réalisées.

Rodez Agglomération réalise un porter à connaissance (PAC) incluant l'étude de modélisation du réseau et selon les hypothèses citées ci-dessus, les nouveaux aménagements de gestion des eaux pluviales à installer. L'aménagement du BV4 sera détaillé et déterminera les volumes exacts à prévoir (privés-publics).

Le PAC est déposé sous 6 mois à compter de la remise du rapport de l'étude hydraulique.

L'ensemble du PAC est validé par un retour écrit de la DDT avant le début de la phase 2.

Article 9 : bassin paysager et noues

L'ensemble des noues est compartimenté afin d'atteindre les volumes recherchés.

Le bassin paysager est végétalisé sur l'ensemble de sa surface. Il est constitué de :

- deux orifices de fuite dont le plus bas est positionné à 20 cm du fond du bassin. Le premier régulateur permettra de gérer une pluie biannuelle et le second situé plus haut permettra de réguler la pluie centennale ;
- Une cunette en fond de bassin pour faciliter l'entretien dont le volume de rétention est évacué seulement par infiltration ;
- Une clôture autour du bassin.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service biodiversité, eau et forêt instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévue au R. 214-37 du code de l'environnement. ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 15: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d' OLEMPS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l' AVEYRON pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l' AVEYRON, le maire de la commune de OLEMPS, le chef de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l' AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rodez, le

07 FEV. 2022

Le Directeur Départemental des Territoires



Joël FRAYSSE

ANNEXE 2



